



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 49329

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du taux de TVA applicable dans la restauration. En effet, de nombreux professionnels de l'industrie touristique et hôtelière lui ont fait part des difficultés de leur secteur et d'un certain nombre de leurs propositions en vue d'assurer l'avenir de leur profession. La restauration française est actuellement soumise à la TVA au taux de 20,6 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du Code général des impôts mais également des dispositions de la Directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. Cette directive ne permet pas au Gouvernement de taxer la restauration au taux réduit. Toutefois, aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici à la fin 1997. Ainsi, les restaurateurs demandent au Gouvernement français d'entreprendre toutes les démarches utiles, tant au plan communautaire que national, pour que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit de TVA. Le taux de 20,6 % a en effet des conséquences fort préjudiciables sur leur activité et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire des lors que les restaurants sont une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles, en particulier les produits de qualité qui font la renommée de la France. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration mais également sur le plan européen et international. Il convient de souligner à cet égard que nos voisins espagnols, italiens, grecs, irlandais qui sont les principales destinations touristiques concurrentes de la France appliquent, en vertu de différentes dérogations à la Directive précitée, un taux réduit à la restauration. Une baisse du taux de TVA semble donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde, et également, cela va de pair, pour maintenir et développer l'emploi dans ce secteur. Il faut en effet rappeler que l'industrie hôtelière est l'un des premiers employeurs de France et même de la Communauté européenne. Or ces emplois sont aujourd'hui en péril du fait de la baisse d'activité qui affecte bon nombre d'entreprises. En outre une baisse de TVA permettrait à la restauration française d'être accessible à un plus grand nombre de clients, des lors que, compte tenu de l'évolution des modes de vie dans la société actuelle, elle répond aux besoins quotidiens d'un grand nombre de personnes (repas de midi pour les salariés, déplacements professionnels...). La perte de recettes fiscales qui résulterait d'une telle mesure pourrait sans aucun doute être compensée par l'augmentation des recettes fiscales résultant du développement de l'activité restauration (impôt sur les bénéfices, taux professionnelle...) et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur et ses incidences sur la dette sociale que supporte désormais l'État. De plus, les recettes de l'État pourraient être complétées par une taxation de toutes les formes de restauration qui actuellement bénéficient d'exonération, telles que les associations, cantines, foyers qui sous prétexte d'un objet soi disant social exercent en réalité une véritable activité commerciale très concurrentielle. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 modifiant la sixieme directive TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes a consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant beneficier du taux reduit ne resulte pas d'une demande du gouvernement francais, mais traduit la volonte des Etats membres de reserver l'application de ce taux aux produits de premiere necessite ainsi qu'aux biens et services repondant a un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient a la restauration un taux reduit, ont ete autorises a le maintenir a titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient a cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux reduit. Cela etant, il est rappelle que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suede appliquent aux operations de vente a consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception francaise dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'a l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalite, l'unanimité des Etats membres. Par ailleurs, l'application du taux reduit presenterait un cout budgetaire superieur a 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour reduire les deficits publics. Cela etant, le Gouvernement est tres attentif a la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie economique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne meconnait pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA differents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confie au ministre de l'economie et des finances, en liaison avec le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde, associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49329

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1142

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1786